## CALCUL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Elle s'applique dès qu'une surface délimitée par des murs et couverte est créée, à condition que la superficie dépasse 5 m2 et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 m.

Les abris de jardin ou une annexe extérieure à la maison d'une surface supérieure à 5 m² sont concernés par la taxe d'aménagement.

## Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

(surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental).

Les montants fixés pour l'année 2023 sont de :

886 € le m² hors Île-de-France (contre 820 € en 2022) ; 1004 € le m² en Île-de-France (contre 929 € en 2022).

Le taux fixé par la collectivité territoriale est composé de deux parts (communale ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération du conseil municipal et du conseil départemental.

Taux communal: Taux départemental: 1%

Zone UC: 5% Zone 1AUA2: 20%

Surface taxable :	Valeur forfaitaire :	Taux communal :	Total commune :
Indiquer votre surface taxable en M²	886.00 €	5%	surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal

Surface taxable :	Valeur forfaitaire :	Taux départemental :	Total département :
Indiquer votre surface taxable en M²	886.00 €	1%	surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental

## Total de la taxe d'aménagement à payer :

Total commune + total départemental

La taxe d'aménagement est à payer uniquement lors de l'année de l'opération de construction ou d'aménagement.

## Textes de loi et références

Arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)